

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABI SAAB	CHARBEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-10
ABOU KHALIL	ZEINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
ALIX	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
ASPILAIRE	CLEONNE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-11-03
ATTIE	ANDREW	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-11-03
AUCLAIR	YVES	Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc.	2015-11-05
BADRAN	HANI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-06
BAIG	SAQAB	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
BARRETTE	JEAN-PIERRE ROGER CHARLES	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-11-05
BARRETTE	MICHEL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-11-05
BEAULIEU	AUDREY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
BEDARD	BERNADETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
BEGIN	JOSEE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-09
BEHNOOD	MEHDI	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-10-30
BELANGER	JOHANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
BELLEMARE	CHRISTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
BELLEMARE	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-05
BELLOCQ	ANNIE MARIE JEANNE	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2015-10-30
BENSIMHON	SABRINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-09
BHIRI	HEDI	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-10-28
BLANCHET	MARC-ANTOINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-30
BLOUIN	MARC-ANDRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-06
BOISROND	MARIE-CHRISTINA	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE	2015-11-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INVESTORS INC.	
BOISVERT	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-03
BORBOUDAKIS	LARA	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2015-11-03
BORDELEAU-GAGNON	LOUISE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-04
BOUGIE	MARTIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-10-28
BOULIANNE	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-04
BOYER	ALEXANDRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-29
BUCCELLATO	VITO	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
BUISSON	DANIELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-29
CAOUCETTE	MAURICE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-11-03
CAPPELLI	CEDRIK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-06
CATIVO CANIZALES	ANTONIO	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-10-28
CECEREU	JACLYN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-03
CHITRA	NAVEEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-30
CISMAS	IZABELA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
CLAVETTE	KAREN ANN	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-10-30
CLOUTIER	ÉRIKA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
CODY	SHARON	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
CORBEIL-HENEULT	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-04
COTE	MAURICE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-02
COULIBALY	SANDRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
COURTOIS	ANNE-MARIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
COUSINEAU	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
CRAIG	JESSUP	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-10
CUI	YU SHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
DAUHOO	MOHAMMAD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-03
DAVID	ALEXANDRE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
DELISLE	JEAN	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS	2015-11-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		MOBILIERES INC.	
DELLERBA	VITO	CORDIANT CAPITAL INC.	2015-11-02
DENGOUE PATIPPE	MARIE AGATHE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-04
DESROSIERS	STEVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
DI PAOLA	FRANCA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-05
DIBEH	SALIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-28
DION	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-28
DROUIN	JEREMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
DUBOIS	CLAIRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-06
DUFOUR	SERGE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-04
EL-CHERIF	RYAN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-10-30
ENGLAND	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-05
FABRIZIO	ANTONIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-09
FALCONE FARINA	CINZIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
FAN	HUA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
FARINA	FABIO	FINANCEMENT CORPORATIF DELOITTE INC.	2015-10-30
FILIATRAULT	MIREILLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
FISSET	GHYSLAINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-03
FLEURENTIN	DAVE PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
FORTIN	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-09
FRECHETTE	SEBASTIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
GAUCHER	ANNIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-11-04
GAUDREULT	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
GAUTHIER	DIANE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-06
GIRARD	CHRISTIAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-11-10
GIRARD	LOUISE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-29
GIROUX	VANESSA	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-10
GODARD	DOMINIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-10
GOLUBEVA	OLIGA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GONZALEZ	PATRICK ANTONIO	MIRABAUD CANADA INC.	2015-10-30
GRENIER	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
GUILLEMETTE	MARTHE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
HAN	YU	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-10
HELIE	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
HELU VERA	MONTSERRAT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-29
HERNGREEN	JAIMIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-10
HOULE	PIERRETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-03
HUDON	ROLLANDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-06
JASINSKI	RICHARD	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-11-10
JEMAL	WAHIDA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-29
KADIRI	MOHAMED	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-10-30
KEMP	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-05
KHOURI	GHADA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-11-10
KIRKWOOD	NANCY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-04
KOUTANGNI	PHILIPPE-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
KULYCKY	YOURKO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-30
LA ROCCA	ALESSANDRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
LAPLANTE	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
LAREAU	JOËL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
LAVOIE	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-02
LEBLANC	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
LELIEVRE	PAUL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
LESSARD	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-28
LESSARD	MARIE-JOSEE	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2015-11-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LYNCH-LABBE	YAN	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-05
MAILHOT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-30
MAJOR	GILLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
MASSON	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
MASTROMONACO	MICHEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-02
MATTEAU	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-06
MAYERS	RONALD LEWIS	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-11-05
MCFARLANE	CAROL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
MEDVESCEK	ALEXANDER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
MEZZANOTTE	FILIPPO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-09
MIVILLE-DECHENE	PIERRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-02
MONDOU	FRANCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-02
MONTESANO	SANDRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
MORIN	CELINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-10
MUNGER	JEAN-FRANCOIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
NDOYE	AKANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
PALMER	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-10
PAPILLON	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
PAQUET	MARC-ANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
PAQUET	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-10
PAQUETTE	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-02
PELLETIER	MANON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-10
PERREULT	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-04
PERRON	SYLVAIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-09
PIERRE	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PITTARO	JOHN	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-11-05
PITTARO	DAVID	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-11-05
POPADIUK	NADIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-29
POULIN	BRIGITTE	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2015-11-06
PRATTE	PHILIPPE	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2015-11-06
PRATTE	RAYMOND	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2015-11-06
PRUD'HOMME	MAXIME	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-02
RACINE	ROGER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
RAHAL	ELSIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-06
REID	WENDELL ADDISON	W.D. LATIMER CO. LIMITED	2015-10-30
RENAUD	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-02
RENAUD	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
ROBILLARD	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
ROCHEFORT	SYLVIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
ROUILLIER	CHRISTINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-03
ROY	GHISLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
ROY	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
ROY	JOHN	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-10-30
ROY-BELANGER	NICOLAS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-06
SABOURIN	LYSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-03
SALVAGGIO	ANTONINO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-05
SARDUY MATO	BARBARA LAZARA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-10-30
SARRIS	REM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-04
SEVERIN	YANNIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
SEVIGNY	SEBASTIEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-10-28
SEVIGNY	ROSE-AIMEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-11-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
SHAK	RONNIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-06
SHREVES	SIDNEY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-29
SIDHU	RAJVINDER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-09
SIMARD	JEAN-DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-30
SIMARD	ISAAC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-04
SMITH	GORDON	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-06
SMITH	NANCY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-09
SPADACCINO	ANGELINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10
SRIDI	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
ST-AMANT	JEFFREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-11-10
STANTON	EDWARD	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-09
ST-DENIS	LUC	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2015-11-03
ST-GEORGES	SEBASTIEN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-09
ST-GEORGES	ALAIN	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-10-31
ST-PIERRE	RODOLPHE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-02
TALBOT	PIER-LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-10-30
TAYLOR	MARTIN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-03
TESTA	FABIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-04
TEWFIK	CHRISTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-06
THEBERGE	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
THERIAULT	JONATHAN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-04
THIBODEAU	MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
THOMAS	LINDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-10-28
TOWLE	MARYL SUSAN	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-10-30
VALLEE	MARLENE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-06
VEILLET	FRANCIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VERDANT	BENOIT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-03
YOUSSEF	JAWIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-04
ZAKO	MICHAEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-10

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des	

particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101495	BEAUDOIN, SERGE	4a	2015-11-04
105651	CABANA, MARCEL	4a	2015-11-10
106840	CHARRON, CECIL	1a, 2b	2015-11-06
113940	GAUTHIER, ALAIN	3a	2015-11-06
115108	GOUDREAU, JACQUES	6a	2015-11-06
115802	GUILLEMETTE, DANY	1a, 6a	2015-11-09
117977	LACHANCE, JEAN-LUC	1a	2015-11-10
120228	LE BRUN, GEORGES	1a	2015-11-10
126755	PERRON, SYLVAIN	1a	2015-11-06
126815	PETRAS, CLOTILDE	4a	2015-11-10
128189	RACETTE, DANIEL	4a	2015-11-06
128238	RACINE, ROGER	6a	2015-11-09
131147	SMITH, GORDON	1a, 2a	2015-11-05
134986	DESROCHERS, LOUISE	1a	2015-11-06
135627	LEMAY, JULIE	4c	2015-11-04
147740	FOURNIER, DANIEL	3a	2015-11-06
148565	BÉNARD, MANON	4a	2015-11-09
155525	HUOT, FRANCINE	6a	2015-11-04
164829	CAPPELLI, CÉDRIC	6a	2015-11-06
170993	MARCOUX, SÉBASTIEN	1a	2015-11-09
171317	JACQUES, CAROLINE	4b	2015-11-08
172701	COUSINEAU, ANNIE	6a	2015-11-09
172878	JOSEPH, PHARA MAGDALA	4b	2015-11-09
176684	PALOMARES, ROCIO GERARDINA	1a	2015-11-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177084	LEFEBVRE, MARIE-EVE	1a, 4c	2015-11-05
177900	SUN, KEXI	1a	2015-11-10
187077	BOULAHBAL, AHMED CHAWKI	1a	2015-11-04
190579	COLLENNE, MAURICE	1a	2015-11-04
191380	LEMOYNE, BENJAMIN	1a	2015-11-10
193380	SAKR, GISÈLE	4b	2015-11-06
194630	BAZELAIS, JACKSON MENTOR	1a	2015-11-10
195467	SAMSON, RENÉE	1a	2015-11-06
195792	FORTIN, SYLVIE	3a	2015-11-06
196792	CORREIA LUIS, JAMES	1a	2015-11-04
198661	ARANGO PATINO, GUSTAVO ALONSO	6a	2015-11-10
199450	GAUTHIER, MYRIAM	1b	2015-11-05
200689	HAN, YU	1a	2015-11-09
201229	LACHAINE, JOSÉ	5a	2015-11-10
203577	LORTIE, GHISLAIN	5b	2015-11-09
203728	CLENORD JACOB, JACOB	1a	2015-11-06
204440	POLIRAKIS, NECTARIA	4b	2015-11-05
204458	KOUAINSO, ELMEHDI	1a	2015-11-09
205749	VERREAU, STEPHANIE	1b	2015-11-05
205924	LACHAPELLE, JACINTHE	1a	2015-11-06
206053	GIROUX, VANESSA	1a	2015-11-09
206507	MAYER, MICHAEL	4b	2015-11-04
206879	BELIVEAU, ANNIE	1a	2015-11-09
207045	CARRIER-POULIN, SABRINA	1b	2015-11-05
207775	BIAYI MUASSA, KALALA STÉPHANE	1b	2015-11-06
207883	BORBOUDAKIS, LARA	1a, 6a	2015-11-05
209699	BÉLAND, JEAN-FRANÇOIS	3b	2015-11-09
210150	GIANNONE, SHAWN	1a	2015-11-09
210272	KAMBI BUSHIRI, LEON	1b	2015-11-05
210579	KHATIB, NEMET	1a	2015-11-06
210584	RODGERS, JONATHAN	1b	2015-11-05
211387	BARRETTE, ROXANNE	3b	2015-11-09

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IPSOL CAPITAL INC.	FAHEY	PAUL	2015-11-04

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IPSOL CAPITAL INC.	FAHEY	PAUL	2015-11-04

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	WALKER	GRACE	2015-11-04
IPSOL CAPITAL INC.	FAHEY	PAUL	2015-11-04

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	LEGAULT	RICHARD	2015-11-03
OBERON CAPITAL CORPORATION	KOCI	EVA	2015-11-03

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
OBERON CAPITAL CORPORATION	DORLAND	HERBERT	2015-11-03
PUTNAM INVESTMENTS CANADA ULC	ETTINGER	ROBERT	2015-11-10

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PRATTE GESTION DE PORTEFEUILLES INC.	PRATTE	RAYMOND	2015-11-09
PRATTE GESTION DE PORTEFEUILLES INC.	PRATTE	PHILIPPE	2015-11-09
RIDGEWOOD CAPITAL ASSET MANAGEMENT INC.	CARPANI	MARK	2015-11-03

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
RIDGEWOOD CAPITAL ASSET MANAGEMENT INC.	CARPANI	MARK	2015-11-03

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601547	GESTION MARIE-PHILIPPE CYR INC.	Michel Cyr	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-11-04
601549	SERVICES FINANCIERS T. KARPOVA INC	Tatiana Karpova	Assurance de personnes	2015-11-05
601554	GESTION FINANCIÈRE STÉPHANE PELLETIER INC.	Stéphane Pelletier	Assurance de personnes	2015-11-06
601557	BEAUDET ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INCORPORÉE	Mario Beudet	Assurance de personnes	2015-11-09

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601562	9311-9154 QUÉBEC INC.	Sylvain Dubé	Assurance de personnes	2015-11-09
601565	SERVICES FINANCIERS MICHEL PATE INC.	Michel Pate	Assurance de personnes	2015-11-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

MICHAEL JOHN MOORE
54, AV PRINCE-EDWARD
POINTE-CLAIRE (QC) H9R 4C5

No de décision : 2015-CI-1049455

No d'inscription : 501752

No de client : 2000380810

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 août 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MICHAEL JOHN MOORE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MICHAEL JOHN MOORE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MICHAEL JOHN MOORE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 501752, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. MICHAEL JOHN MOORE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome depuis le 6 juillet 2015, suite à une décision de radiation du Comité de discipline de la Chambre de la Sécurité Financière pour son dossier de représentant;
3. Le 27 août 2015, l'Autorité a envoyé à MICHAEL JOHN MOORE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations. Dans ce cas, MICHAEL JOHN MOORE avait jusqu'au 17 juillet 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHAEL JOHN MOORE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. MICHAEL JOHN MOORE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHAEL JOHN MOORE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2015.

Or, le 17 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHAEL JOHN MOORE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHAEL JOHN MOORE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MICHAEL JOHN MOORE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MICHAEL JOHN MOORE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MICHAEL JOHN MOORE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MICHAEL JOHN MOORE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MICHAEL JOHN MOORE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MICHAEL JOHN MOORE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 septembre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FILIP PEEV
1259-A, ROUTE DE L'ÉGLISE
QUÉBEC (QC) G1W 3P3

No de décision : 2015-CI-1051963
No d'inscription : 600072
No de client : 3000063154

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FILIP PEEV détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 600072. À ce titre, FILIP PEEV est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- assurance de personnes

2. FILIP PEEV n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er juillet 2015;

3. Le 13 mai 2015, l'Autorité a envoyé à FILIP PEEV une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à FILIP PEEV, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, FILIP PEEV, avait jusqu'au 21 septembre 2015;

5. Le 28 septembre 2015, un agent de conformité a envoyé un courriel à FILIP PEEV lui accordant un dernier délai au 30 septembre 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de FILIP PEEV;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FILIP PEEV l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de FILIP PEEV, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FILIP PEEV a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FILIP PEEV a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. FILIP PEEV a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. FILIP PEEV a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de FILIP PEEV dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à FILIP PEEV, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que FILIP PEEV :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LARCEN NOËL
11561, AV DESY
MONTREAL-NORD (QC) H1G 4B6

No de décision : 2015-CI-1052065

No d'inscription : 503822

No de client : 2000419003

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LARCEN NOËL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 503822. À ce titre, LARCEN NOËL est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).
 - assurance de personnes
2. LARCEN NOËL n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 27 août 2015;
3. Le 9 juillet 2015, l'Autorité a envoyé à LARCEN NOËL une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;
4. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à LARCEN NOËL, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, LARCEN NOËL, avait jusqu'au 21 septembre 2015;
5. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à LARCEN NOËL lui accordant un dernier délai au 1er octobre 2015 pour transmettre son assurance de responsabilité professionnelle;
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de LARCEN NOËL;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LARCEN NOËL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de LARCEN NOËL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LARCEN NOËL a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LARCEN NOËL a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. LARCEN NOËL a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. LARCEN NOËL a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- d) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- e) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- c) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- d) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- f) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de LARCEN NOËL dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à LARCEN NOËL, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que LARCEN NOËL :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHAEL CARPINI
337, 17TH AVE
DEUX-MONTAGNES (QC) J7R 4A1

No de décision : 2015-CI-1052130
No d'inscription : 505321
No de client : 2000436208

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHAEL CARPINI détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 505321. À ce titre, MICHAEL CARPINI est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).
 - Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. MICHAEL CARPINI n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er juillet 2015;
3. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à MICHAEL CARPINI, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de

transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MICHAEL CARPINI, avait jusqu'au 21 septembre 2015;

4. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie à MICHAEL CARPINI lui accordant un dernier délai au 1er octobre 2015 pour transmettre une police d'assurance de responsabilité professionnelle;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MICHAEL CARPINI;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHAEL CARPINI l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHAEL CARPINI, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHAEL CARPINI a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHAEL CARPINI a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. MICHAEL CARPINI a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. MICHAEL CARPINI a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- g) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- h) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- e) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- f) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- i) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles

commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MICHAEL CARPINI dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

IMPOSER à MICHAEL CARPINI, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MICHAEL CARPINI :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

NANCY TREMBLAY
319, SAINT-HUBERT
GRANBY (QC) J2G5N4

No de décision : 2015-CI-1052167
No d'inscription : 513931
No de client : 2001081277

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NANCY TREMBLAY détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 513931. À ce titre, NANCY TREMBLAY est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- Assurance de personnes

2. NANCY TREMBLAY n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 17 août 2015;

3. Le 17 juillet 2015, l'Autorité a été avisée par l'assureur que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de NANCY TREMBLAY serait résiliée le 17 août 2015

4. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à NANCY TREMBLAY, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, NANCY TREMBLAY, avait jusqu'au 21 septembre 2015;

5. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à NANCY TREMBLAY lui accordant un dernier délai au 1er octobre 2015 pour transmettre son assurance de responsabilité professionnelle. L'agent de conformité a reçu un message d'absence mentionnant que NANCY TREMBLAY était désormais indisponible;

6. Le 5 octobre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a tenté de joindre par téléphone NANCY TREMBLAY, sans succès;

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de NANCY TREMBLAY;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NANCY TREMBLAY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de NANCY TREMBLAY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NANCY TREMBLAY a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NANCY TREMBLAY a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. NANCY TREMBLAY a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. NANCY TREMBLAY a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- j) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- k) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- g) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

h) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

l) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de NANCY TREMBLAY dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à NANCY TREMBLAY, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que NANCY TREMBLAY :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ALIOU NDIAYE

1975, BOUL HENRI-BOURASSA E
 APP: 101
 MONTRÉAL (QC) H2B 1S4

No de décision : 2015-CI-1052309

No d'inscription : 601037

No de client : 3000580648

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ALIOU NDIAYE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ALIOU NDIAYE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ALIOU NDIAYE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 601037, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. ALIOU NDIAYE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à ALIOU NDIAYE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ALIOU NDIAYE avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ALIOU NDIAYE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ALIOU NDIAYE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ALIOU NDIAYE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ALIOU NDIAYE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ALIOU NDIAYE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ALIOU NDIAYE dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à ALIOU NDIAYE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ALIOU NDIAYE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ALIOU NDIAYE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ALIOU NDIAYE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ALIOU NDIAYE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

LOUIS ROLAND MANTHA
7484, RUE CARTIER, 5
MONTRÉAL (QC) H2E 2J5

No de décision : 2015-CI-1052327
No d'inscription : 601235
No de client : 3000669312

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LOUIS ROLAND MANTHA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LOUIS ROLAND MANTHA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LOUIS ROLAND MANTHA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 601235, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. LOUIS ROLAND MANTHA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à LOUIS ROLAND MANTHA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LOUIS ROLAND MANTHA avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LOUIS ROLAND MANTHA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. LOUIS ROLAND MANTHA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LOUIS ROLAND MANTHA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LOUIS ROLAND MANTHA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LOUIS ROLAND MANTHA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LOUIS ROLAND MANTHA dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à LOUIS ROLAND MANTHA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LOUIS ROLAND MANTHA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LOUIS ROLAND MANTHA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LOUIS ROLAND MANTHA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LOUIS ROLAND MANTHA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

CLAUDE MARCOUX
1134, GRANDE ALLÉE OUEST
BUR. 200
QUÉBEC (QC) G1S 1E5

No de décision : 2015-CI-1052334
No d'inscription : 510908
No de client : 2000765398

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CLAUDE MARCOUX un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CLAUDE MARCOUX établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CLAUDE MARCOUX détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510908, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. CLAUDE MARCOUX ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.

3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à CLAUDE MARCOUX l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CLAUDE MARCOUX avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CLAUDE MARCOUX a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CLAUDE MARCOUX a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CLAUDE MARCOUX l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CLAUDE MARCOUX, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CLAUDE MARCOUX a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CLAUDE MARCOUX dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à CLAUDE MARCOUX d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CLAUDE MARCOUX entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CLAUDE MARCOUX entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CLAUDE MARCOUX de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CLAUDE MARCOUX :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

MIGUEL MONETTE
4860, RUE JACQUES-CARTIER
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 8A3

No de décision : 2015-CI-1052338
No d'inscription : 515082
No de client : 2001201879

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MIGUEL MONETTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MIGUEL MONETTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MIGUEL MONETTE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515082, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. MIGUEL MONETTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à MIGUEL MONETTE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MIGUEL MONETTE avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MIGUEL MONETTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. MIGUEL MONETTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MIGUEL MONETTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MIGUEL MONETTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MIGUEL MONETTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MIGUEL MONETTE dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à MIGUEL MONETTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MIGUEL MONETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MIGUEL MONETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MIGUEL MONETTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MIGUEL MONETTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LISSON MORISSEAU
 1200, BOUL CHOMEDEY
 BUR 300
 LAVAL (QC) H7V 3Z3

No de décision : 2015-CI-1052372
 No d'inscription : 600106
 No de client : 3000085041

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LISSON MORISSEAU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LISSON MORISSEAU établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LISSON MORISSEAU détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600106, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. LISSON MORISSEAU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015;
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à LISSON MORISSEAU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LISSON MORISSEAU avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LISSON MORISSEAU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. LISSON MORISSEAU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LISSON MORISSEAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LISSON MORISSEAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LISSON MORISSEAU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LISSON MORISSEAU dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à LISSON MORISSEAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LISSON MORISSEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LISSON MORISSEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LISSON MORISSEAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LISSON MORISSEAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PIERRE-LUC NADEAU
6655, BOUL PIERRE-BERTRAND
BUR 212
QUÉBEC (QC) G2K 1M1

No de décision : 2015-CI-1052397
No d'inscription : 600271
No de client : 3000135915

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE-LUC NADEAU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE-LUC NADEAU établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE-LUC NADEAU détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600271, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. PIERRE-LUC NADEAU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à PIERRE-LUC NADEAU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PIERRE-LUC NADEAU avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE-LUC NADEAU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PIERRE-LUC NADEAU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE-LUC NADEAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE-LUC NADEAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE-LUC NADEAU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE-LUC NADEAU dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à PIERRE-LUC NADEAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE-LUC NADEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE-LUC NADEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE-LUC NADEAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE-LUC NADEAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

THIERY ORCEL
8686, BOUL PROVENCHER
SAINT-LÉONARD (QC) H1R 2Z5

No de décision : 2015-CI-1052400
No d'inscription : 600927
No de client : 3000501154

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, , RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de THIERY ORCEL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à THIERY ORCEL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. THIERY ORCEL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600927, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. THIERY ORCEL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à THIERY ORCEL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, THIERY ORCEL avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. THIERY ORCEL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. THIERY ORCEL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à THIERY ORCEL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de THIERY ORCEL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels THIERY ORCEL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128,

135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de THIERY ORCEL dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à THIERY ORCEL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont THIERY ORCEL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont THIERY ORCEL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à THIERY ORCEL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que THIERY ORCEL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

EMANUELLE BROUSSEAU

207, BOUL ALBERT-EINSTEIN
CHÂTEAUGUAY (QC) J6K 4B4

No de décision : 2015-CI-1052449
No d'inscription : 516253
No de client : 2001336305

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. EMANUELLE BROUSSEAU détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 516253. À ce titre, EMANUELLE BROUSSEAU est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- Assurance de personnes

2. EMANUELLE BROUSSEAU n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 2 août 2015;

3. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à EMANUELLE BROUSSEAU, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, EMANUELLE BROUSSEAU, avait jusqu'au 21 septembre 2015;

3. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à EMANUELLE BROUSSEAU un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 1er octobre 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

4. Le 1er octobre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec EMANUELLE BROUSSEAU, elle va faire un retrait d'inscription. L'agent lui a transmis le formulaire de retrait d'inscription par courriel en lui mentionnant qu'elle a jusqu'au 5 octobre 2015 pour retourner le formulaire complété à l'Autorité.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de EMANUELLE BROUSSEAU;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à EMANUELLE BROUSSEAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part d'EMANUELLE BROUSSEAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels EMANUELLE BROUSSEAU a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. EMANUELLE BROUSSEAU a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. EMANUELLE BROUSSEAU a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. EMANUELLE BROUSSEAU a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

m) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

n) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

i) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

j) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

o) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de EMANUELLE BROUSSEAU dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à EMANUELLE BROUSSEAU, les pénalités suivantes :

- pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'EMANUELLE BROUSSEAU :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

STÉPHANIE DUCIAUME
283, RUE NOTRE-DAME
GATINEAU (QC) J8P 1K6

No de décision : 2015-CI-1052476

No d'inscription : 601045

No de client : 3000579865

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STÉPHANIE DUCIAUME détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 601045. À ce titre, STÉPHANIE DUCIAUME est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).
 - Assurance de personnes
2. STÉPHANIE DUCIAUME n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 12 juin 2015;
3. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à STÉPHANIE DUCIAUME, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, STÉPHANIE DUCIAUME, avait jusqu'au 21 septembre 2015;
4. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à STÉPHANIE DUCIAUME un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 1er octobre 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;
5. Le 2 octobre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec STÉPHANIE DUCIAUME, lui accordant un délai additionnel jusqu'au 6 octobre 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de STÉPHANIE DUCIAUME;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STÉPHANIE DUCIAUME l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de STÉPHANIE DUCIAUME, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STÉPHANIE DUCIAUME a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STÉPHANIE DUCIAUME a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. STÉPHANIE DUCIAUME a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. STÉPHANIE DUCIAUME a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de STÉPHANIE DUCIAUME dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à STÉPHANIE DUCIAUME, les pénalités suivantes :

- pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que STÉPHANIE DUCIAUME:

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.
A/S MONSIEUR JEAN-JACQUES ROY
277, CH DU BORD-DU-LAC LAKESHORE
SUITE 3
POINTE-CLAIRE (QC) H9S 4L2

No de décision : 2015-CI-1048546

No d'inscription : 502306

No de client : 2000385085

Décision

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 502306, dans les disciplines listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF ») ;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

2. Le dirigeant-responsable de G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. est Jean-Jacques Roy;

3. Monsieur André Nolin est nommé correspondant et signataire autorisé à l'Autorité des marchés financier et est également administrateur au Registraire des entreprises pour le cabinet G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.;

4. G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance collective de personnes et d'assurance de personnes, et ce, pour la période du 26 août 2014 au 30 septembre 2015;

5. Le 28 juin 2015, l'Autorité a envoyé à G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC., avait donc jusqu'au 20 juillet 2015;

6. Le 4 septembre, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à Jean-Jacques Roy et André Nolin, leur accordant un délai jusqu'au 9 septembre 2015 pour transmettre la police d'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.;

7. Le 14 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a tenté de joindre par téléphone Jean-Jacques Roy et André Nolin sans succès;

8. Le 16 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec Jean-Jacques Roy, lui accordant un délai jusqu'au 17 septembre 2015 pour transmettre la police d'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.;

9. Le 22 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec André Nolin, lui accordant un délai jusqu'au 23 septembre 2015 pour transmettre la police d'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.;

10. Le 23 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à André Nolin lui accordant un délai jusqu'au 24 septembre 2015 pour transmettre la police d'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.;

11. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec André Nolin et lui a envoyé un courriel, l'avisant que l'Autorité avait bien reçu le certificat d'assurance, mais qu'il y avait une absence de couverture entre le 26 août 2014 et le 30 septembre 2015. L'agent a demandé à André Nolin de transmettre une preuve de couverture pour cette période lui accordant un délai jusqu'au 1er octobre 2015;

12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. pour l'absence de couverture entre le 26 août 2014 et le 30 septembre 2015;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 juillet 2015.

L'Autorité a reçu, de la part de G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC., la preuve d'assurance, mais avec une absence de couverture entre le 26 août 2014 au 30 septembre 2015 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. les pénalités suivantes :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC. :

Acquitte la pénalité administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 8 octobre 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

DÉCISION N° 2015-OED-1050498

MONSIEUR LUC NADEAU

[...]

N° de client : 2000248135

Décision
(Articles 79, 146, 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

LUC NADEAU (le « représentant ») a fait l'objet d'une décision sur culpabilité et sanction n° 2015-01-05 (C) rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « CDCHAD »), le 4 juin 2015, laquelle imposait notamment une radiation temporaire de son certificat, d'une durée de douze (12) mois, et ce, à compter de la remise en vigueur de son certificat.

1. Le ou vers le 16 juillet 2015, l'Autorité recevait le formulaire de demande d'inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages.

2. Le ou vers le 30 juillet 2015, l'Autorité recevait le formulaire-annexe d'absence de compte séparé transmise par le représentant.
3. Le ou vers le 10 septembre 2015, l'Autorité a envoyé au représentant, par courriel sécurisé, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »), daté du 9 septembre 2015, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 22 septembre 2015.

L'ANALYSE

Le 4 juin 2015, le CDCHAD rendait la décision sur culpabilité et sanction n° 2015-01-05 (C).

En vertu de la décision susmentionnée, le CDCHAD a pris acte du plaidoyer de culpabilité du représentant sur chacun des huit (8) chefs d'accusation, lesquels peuvent se résumer comme suit :

- S'être approprié, à cinq (5) reprises, des sommes d'argent de certains de ses clients;
- Avoir détourné, à trois (3) reprises, des chèques de clients pour les encaisser dans des comptes d'autres clients, et ce, sans le consentement des premiers.

Dans ce dossier, le CDCHAD a déterminé que la peine juste et appropriée aux infractions pour lesquelles le représentant a été déclaré coupable était la radiation pour une période de douze (12) mois, des amendes d'un montant total de 15 000,00 \$ ainsi qu'une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients. En conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet.

Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, mais également parce qu'il revient à l'Autorité d'appliquer la décision sur culpabilité et sanction 2015-01-05 (C) rendue par le CDCHAD en date du 4 juin 2015, elle entend rendre la présente décision.

Par ailleurs, il convient de noter que l'Autorité procèdera à une analyse complète du dossier au moment du dépôt, par le représentant, d'une demande de remise en vigueur de son certificat.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 septembre 2015.

L'Autorité a reçu du représentant des observations par un courriel en date du 17 septembre 2015. Il indique que jusqu'en juin 2012, il exerçait une profession qu'il aimait beaucoup et pour laquelle il se dit compétent. Il explique toutefois qu'il a posé des actions inexcusables et injustifiables et qu'il en a payé le prix à bien des égards.

Il précise qu'il reconnaît les faits reprochés, et ce, depuis le premier jour avec son employeur. Il ajoute qu'il ne veut pas minimiser les faits, mais qu'il souhaite nous faire part de certaines observations dans son cas :

- Aucune plainte ne fût déposée par son ex-employeur;
- La sanction imposée survient 3 ans après les faits alors que des cas similaires au sien se règlent en 16 mois;
- Aucun client impliqué dans cette affaire ne fût laissé sans couverture d'assurance et il n'y a eu aucune perte d'argent;

- Il était responsable à 100 % des comptes à recevoir et que donc les montants auraient été remboursés à un moment ou à un autre;
- Dans un entretien qu'il a initié avec le syndic adjoint, cette dernière lui a mentionné que la CHAD a été négligente dans le traitement de son dossier.

Il poursuit en disant qu'il ne souhaite pas contester la décision du CDCHAD, car il avait eu l'occasion d'aller en appel, mais ne l'a pas fait eu égard aux coûts inhérents à une telle démarche.

Il termine en disant qu'il entend se soumettre aux points énumérés dans la décision de l'Autorité, tel que décrit dans le préavis en date du 9 septembre 2015.

L'Autorité en a tenu compte pour prendre sa décision et dans les circonstances, elle rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 79, 146, 219 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 79. L'Autorité peut aussi refuser l'inscription lorsque celui qui la demande, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ne présente pas de l'avis de l'Autorité, l'honnêteté, la compétence et la solvabilité voulues. »;

« 146. Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome. »;

« 219. L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...) »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...) »;

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

- **D'EXEMPTER** LUC NADEAU (le « représentant ») de la réussite d'un ou des examens obligatoires à la remise en vigueur d'un certificat pour des motifs exceptionnels;
- **D'AUTORISER** la remise en vigueur d'un certificat portant le no 124812 au nom du représentant dans la discipline de l'assurance de dommages;
- **DE RADIER** le certificat portant le n° 124812 au nom du représentant lors de la remise en vigueur de celui-ci, en application de la décision n° 2015-01-05 (C) rendue par le CDCHAD, le 4 juin 2015, dans la discipline de l'assurance de dommages;
- **D'OBLIGER** le représentant à reprendre le processus d'entrée en carrière selon les règles en vigueur au moment où se terminera sa radiation, et ce, sans toutefois reconnaître la validité d'un ou des examens pour lesquels il a été exempté.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 2 octobre 2015.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.